

# AVIS DE L'OCRCVM

**Avis sur les règles**

**Avis technique**

Règles des courtiers membres

*Destinataires à l'interne :*

Affaires juridiques et conformité

Comptabilité réglementaire

Crédit

Détail

Haute direction

Opérations

Pupitre de négociation

Vérification interne

*Personnes-ressources :*

Mindy Kwok

Analyste de l'information, Politique de  
réglementation des membres

416 943-6979

[mkwok@iiroc.ca](mailto:mkwok@iiroc.ca)

Bruce Grossman

Analyste principal de l'information, Politique de  
réglementation des membres

416 943-5782

[bgrossman@iiroc.ca](mailto:bgrossman@iiroc.ca)

**13-0259**

**Le 25 octobre 2013**

## **Liste des taux de couverture du risque au comptant des devises pour les comptes en dollars canadiens et américains**

**APERÇU :**

La présente liste est publiée lorsque le taux de couverture du risque au comptant des devises des groupes 1, 2 et 3 augmente parce que la volatilité de la devise dépasse le seuil de volatilité établi au sous-alinéa 2(d)(v)(B)(a) de la Règle 100 des courtiers membres. En outre, la liste est également publiée lorsque le taux de couverture majoré du risque au comptant de la devise est réduit parce qu'une période minimale de 30 jours de négociation s'est écoulée depuis la majoration du taux de couverture du risque au comptant et que la volatilité de la devise ne dépasse plus le seuil de volatilité.



On établit et on surveille la volatilité supplémentaire d'une devise en fonction de « jours de référence en dehors ». Un « jour de référence en dehors » est qualifié ainsi lorsque la variation du cours de la devise en pourcentage sur un intervalle de cinq jours, au cours d'une période de 60 jours de négociation, dépasse le taux de couverture du groupe de devises. Une couverture supplémentaire s'applique dès qu'il y a 4 jours de référence en dehors au cours de la période.

Pour couvrir les positions de change non couvertes d'un courtier membre ou d'un client (positions en portefeuille) et toute autre opération d'un courtier membre ou d'un client qui entraînent une exposition au risque de change, un courtier membre doit se servir des taux de couverture du risque au comptant fournis dans la liste ci-jointe et de l'alinéa 2 d) de la Règle 100 des courtiers membres.

#### **MISE À JOUR DES TAUX DE COUVERTURE DU RISQUE AU COMPTANT DES DEVICES :**

Vous trouverez à [l'annexe n° 1](#) ci-jointe la liste des taux de couverture du risque au comptant des devises pour les comptes en dollars canadiens et américains, laquelle a été préparée le 24 octobre 2013 et énumère toutes les devises qui font actuellement partie des groupes 1 à 3.

En raison de la volatilité du taux de change du dollar canadien, à partir du 30 octobre 2013, le ou les taux de couverture du risque au comptant suivants seront en vigueur jusqu'à nouvel ordre :

- **Dollar américain vs dollar canadien de 1,80 % à 1,50 %**

En raison de la volatilité du taux de change du dollar américain, à partir du 30 octobre 2013, le ou les taux de couverture du risque au comptant suivants seront en vigueur jusqu'à nouvel ordre :

- **Dollar canadien vs dollar américain de 1,80 % à 1,50 %**

La présente liste des taux de couverture du risque au comptant des devises remplace la liste précédente présentée dans l'Avis sur les règles 13-0233 de l'ORCVM, émis le 6 septembre 2013.